

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 04-2001/SC du 12 février 2001 relative à la désignation en qualité de chef de la tribu de Gélima commune de Canala

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 6 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 35/ACI/99 du 11 décembre 1999 ;

A adopté en sa séance du 12 février 2001, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 11 décembre 1999, est désigné M. Raphaël Gélima, né le 20 octobre 1958 à Canala, en qualité de chef de la tribu de Gélima, commune de Canala.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN WANABO

Le porte-parole,
GABRIEL POADAE

Délibération n° 05-2001/SC du 12 février 2001 relative au renouvellement du bureau du district de Bas-Nindhien commune de Houaïlou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 6 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'autorisation de tenue de palabre n° 3115-00/FC-MNG du 7 septembre 1999 de la province nord ;

Vu le procès-verbal de tenue de, palabre n° 184/2000 du 19 février 2000 ;

A adopté en sa séance du 12 février 2001, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 3 octobre 1999, est désigné le nouveau bureau du district de Bas-Nindhien, commune de Houaïlou, comme suit :

Président	:	Georges Gourou
Premier vice-président	:	Becka Dioposoï
Deuxième Vice-président	:	Jean-Hubert Boewa-mi
Secrétaire	:	Jean-Luc Mahe
Secrétaire-adjoint	:	Fabien Mevin
Trésorier	:	Marie-Abel Thiama
Trésorier-adjoint	:	Daniel Wabourourou

Membres :

Jean Gourou	Simon Boawe
Gustave Boewe	Lucien Ounou
Maurice Dioposoï	Reia Moinburu
Jules Dioposoï	Lue Boeareu
Jean-Claude Mevin	Benjamin Boewa-mi
Pierre Kavisoibanou	Hubert Boewa-mi
Wainon Kavisoibanou	Christophe Thiama
Méonie Thiama	René Boewa
Clovis Areui	Féréol Kabeu
Alphonse Katie	Constant Boewa

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN WANABO

Le porte-parole,
GABRIEL POADAE

Délibération n° 06-2001/SC du 12 février 2001 relative au renouvellement des membres du conseil des anciens de la tribu de Gouaraoui, commune de Houaïlou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier